

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES
Code nac : 80A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE VINGT NEUF JANVIER DEUX MILLE NEUF,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Ali BEN ABDELLAH
02 allée Georges Bizol
78130 LES MUREAUX

comparant en personne, assisté de M. Alain HINOT (Délégué syndical ouvrier)

15ème chambre
ARRET N° 74/09
CONTRADICTOIRE
DU 29 JANVIER 2009
R.G. N° 07/00184

AFFAIRE :

Ali BEN ABDELLAH

APPELANT

C/
SA LOGISS

SA LOGISS
Zac des Garennes - Rue du Petit chemin de Flins
BP 1050
78130 LES MUREAUX

représentée par Me Cécile BONNET-ROUMENS, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : P23

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu(e) le 24
Novembre 2006 par le
Conseil de Prud'hommes
de POISSY
N° Chambre :
Section : Activités diverses
N° RG : 05/00156

UNION LOCALE CGT
16, square Claude Debussy
78400 CHATOU

représentée par M. Alain HINOT (Délégué syndical ouvrier)

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :
à :

INTIMES

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 04 Décembre 2008, en audience publique, devant la
cour composé(e) de :

Monsieur Gérard POIROTTE, conseiller faisant fonction de
président,
Monsieur Hubert LIFFRAN, conseiller,
Madame Annick DE MARTEL, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Monsieur Pierre-Louis LANE

FAITS, PROCÉDURE, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

M. Ali Ben Abdellah, qui avait été précédemment mis à la disposition de la société Logiss dans le cadre de contrats de travail temporaire, a été engagé par celle-ci, en qualité de préparateur de commandes et cariste, à compter du 21 mai 2002 par un contrat de travail à durée déterminée dont le terme était fixé au 15 novembre 2002 mais qui prévoyait une possibilité de renouvellement. Le recours à ce contrat était motivé par «un surcroît temporaire d'activité résultant de la saison haute». Par avenant du 14 novembre 2002, les parties sont convenues d'un renouvellement, aux mêmes conditions, jusqu'au 15 mai 2003. Il n'est désormais plus contesté que la relation de travail a pris fin à cette date.

La société Logiss employait habituellement au moins onze personnes et était dotée d'institutions représentatives du personnel. Elle appliquait, à la date de la rupture, la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire. M. Ben Abdellah percevait en dernier lieu un salaire mensuel brut de base de 1 397 € auquel s'ajoutaient le paiement de pauses, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit qu'il effectuait régulièrement et d'une prime d'équipe. Il avait perçu, au cours du dernier mois complet d'activité, un salaire total brut de 1 546,06 €. La moyenne mensuelle brute des salaires des trois derniers mois complet d'activité s'est élevée à la somme de 1 620,73 €.

M. Ben Abdellah a, le 20 mars 2005 (et non 20 mars 2004 comme mentionné par erreur dans le jugement), saisi le conseil de prud'hommes de Poissy de diverses demandes. L'Union locale CGT de Chatou est intervenue à l'instance.

Par jugement du 24 novembre 2006, le conseil de prud'hommes a :

- Dit et jugé que le contrat à durée déterminée du 21 mai 2002, renouvelé le 14 novembre 2002, devait être requalifié en contrat à durée indéterminée ;
- Condamné la société Logiss à payer à M. Ben Abdellah les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter de la notification du jugement :
 - indemnité de requalification : 2 313,33 €
 - indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 6 393,99 €
 - indemnité pour non respect de la procédure : 2 131,33 €
- Débouté les parties du surplus de leurs demandes ;
- Ordonné l'exécution provisoire ;
- Condamné la société Logiss à payer à l'Union locale CGT de Chatou, la somme de 500 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

M. Ben Abdellah a régulièrement interjeté appel de ce jugement.

A l'ouverture des débats d'appel, M. Ben Abdellah, la société Logiss et l'Union locale CGT de Chatou ont déposé des conclusions écrites, visées par le greffier à l'audience, qu'ils ont soutenues oralement et auxquelles renvoie la cour pour le rappel de leurs prétentions et moyens, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

- Sur la requalification des contrats de travail temporaire :

Sont produits aux débats :

- Un contrat de mission conclue entre la société Manpower et M. Ben Abdellah, non signé par ce dernier, engageant le salarié, en qualité de préparateur de commande et cariste, en vue d'une mise à disposition de la société Logiss du 15 au 22 février 2002, le terme pouvant être avancé au 20 février 2002 ou reporté au 26 février 2002, en raison «d'un accroissement temporaire d'activité» à savoir «préparations urgentes GME justifiant un renfort d'équipe» ;

- Un avenant de renouvellement d'un contrat de mission conclu entre la société Manpower et M. Ben Abdellah, initialement mis à la disposition de la société Logiss du 18 au 22 mars 2002, en raison «d'une commande GME nécessitant un renfort de personnel», portant sur la période du 23 au 29 mars 2002, le terme pouvant être avancé au 27 mars 2002 ou reporté au 3 avril 2002 ;

- Divers bulletins de paie remis par la société Manpower à M. Ben Abdellah, préparateur de commandes et cariste, portant sur les périodes suivantes :

- 15 février 2002
- 18 au 22 février 2002
- 25 février au 1^{er} mars 2002
- 4 au 15 mars 2002
- 11 au 15 mars 2002
- 18 au 29 mars 2002
- 1^{er} au 30 avril 2002
- 1^{er} au 20 mai 2002.

La société Logiss reconnaît que M. Ben Abdellah a bien été mis à sa disposition par la société Manpower du 15 février au 20 mai 2002.

Alors que la preuve de l'accroissement temporaire d'activité ayant motivé le recours à ces missions d'intérim lui incombe, elle produit uniquement une courbe retraçant l'évolution de son activité au cours des années 2002 à 2004. Cette courbe fait apparaître des pics durant l'été mais des creux aux mois de février à mai qui correspondent précisément à la période concernée par les missions d'intérim. Aucune pièce n'établit la réalité d'un surcroît d'activité au mois de février 2002. La société Logiss ne justifie donc pas du motif de recours au travail temporaire visé par le premier contrat de mission et n'établit pas, de ce fait, que le recours au travail temporaire était justifié par l'une des causes énumérées par l'article L.1251-6 et L.1251-7 (anciennement L.124-2-1 et L.124-2-1-1) du Code du travail. M. Ben Abdellah est dès lors en droit de faire valoir, à l'égard de l'entreprise utilisatrice, les droits afférents à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de cette mission, soit le 15 février 2002, par application de l'article L.1251-40 (anciennement L.124-7, alinéa 2) du même code.

Aux termes de l'article L.1251-41 (anciennement L.124-7-1) du Code du travail le juge qui fait droit à une demande en requalification d'une mission d'intérim en contrat à durée indéterminée doit accorder au salarié, à la charge de l'utilisateur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire. La société Logiss sera à ce titre condamnée à payer à M. Ben Abdellah la somme de 1 800 €, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt.

- Sur la requalification du contrat de travail à durée déterminée :

La relation de travail, requalifiée en contrat à durée indéterminée, s'est poursuivie dans ce cadre après le 20 mai 2002 peu important que les parties aient conclu un contrat à durée déterminée prenant effet le 21 mai 2002. M. Ben Abdellah n'est donc pas fondé à soutenir, en invoquant la fausseté du motif de recours visé par ce contrat, que celui-ci doit être également requalifié.

- Sur la rupture du contrat de travail :

Les parties conviennent à l'audience que la relation de travail a pris fin le 15 mai 2003 comme le prévoyait l'avenant de renouvellement du 14 novembre 2002.

La survenance du terme d'un contrat de travail à durée déterminée ultérieurement requalifié en contrat à durée indéterminée ne constituant pas un motif licite de rupture, celle-ci s'analyse en un licenciement.

Il résulte des attestations produites par M. Ben Abdellah qu'une partie du personnel de la société Logiss se trouvait en grève depuis le 12 mai 2003 et que lui même figurait bien au nombre des grévistes jusqu'à la rupture de son contrat de travail.

Il résulte des dispositions de l'article L.2511-1 (anciennement L.521-1) du Code du travail que l'employeur ne peut, à peine de nullité, licencier un salarié en raison de sa participation à un mouvement de grève ou de la commission, au cours de celle-ci, d'une faute qui ne peut être qualifiée de faute lourde.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il ressort en effet l'ensemble des explications des parties que la rupture du contrat de travail de M. Ben Abdellah n'a aucun lien avec le mouvement de grève auquel il a participé et résulte uniquement de la survenance du terme du contrat de travail prétendument conclu pour une durée déterminée alors que les parties se trouvaient, par l'effet de la requalification, liées par un contrat à durée indéterminée depuis le 15 février 2002.

Le licenciement de M. Ben Abdellah n'est pas nul, ainsi qu'il le prétend, mais seulement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

L'article 19 de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire fixe à un mois la durée du préavis pour les employés dont l'ancienneté est inférieure à deux années. M. Ben Abdellah, qui avait été engagé le 15 février 2002, est donc en droit de prétendre au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis représentant un mois de salaire. La moyenne mensuelle brute des trois derniers mois complets d'activité était de 1 620,73 €. Il convient, en conséquence, de condamner la société Logiss à payer à M. Ben Abdellah la somme brute de 1 620,73 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis et la somme brute de 162,07 € au titre des congés payés sur préavis, avec intérêts au taux légal à compter du 4 décembre 2008, date de l'audience au cours de laquelle les demandes d'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés sur préavis ont été présentées pour la première fois.

Les dispositions de l'article L.1235-5 (anciennement L.122-14-5) du Code du travail sont applicables et M. Ben Abdellah peut prétendre au paiement d'une indemnité réparant le préjudice né de la perte de son emploi. Il justifie avoir été pris en charge par l'Assedic jusqu'au 1^{er} décembre 2005 puis, à nouveau, du 11 mai 2006 au 30 septembre 2007. Il ne produit cependant aucune pièce relative aux circonstances ayant donné lieu à la seconde période de chômage. Au vu de l'ensemble des documents soumis à son appréciation, la cour est en mesure d'évaluer le préjudice qu'il a subi à la somme de 4 800 € au paiement de laquelle la société Logiss sera condamnée, à titre de dommages-

intérêts pour rupture abusive, avec intérêts au taux légal à compter du jugement par application de l'article 1153-1 du Code civil.

Le licenciement de M. Ben Abdellah est intervenu sans que soit respectée par la société Logiss la procédure instituée par les articles L.1232-2 et suivants (anciennement L.122-14 et suivants) du Code du travail. La cour évalue le préjudice qu'il a subi du fait du non respect de la procédure de licenciement à la somme de 800 €, au paiement de laquelle sera condamnée la société Logiss, avec intérêts au taux légal à compter du jugement par application de l'article 1153-1 du Code civil.

- Sur les demandes de l'Union locale CGT de Chatou :

Le recours à un contrat de travail temporaire en dehors des cas prévus par la loi a porté atteinte aux intérêts de la profession que représente l'Union locale CGT de Chatou. Il lui sera alloué, en réparation de son préjudice, la somme de 500 €, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt.

- Sur la capitalisation des intérêts :

M. Ben Abdellah et l'Union locale CGT de Chatou ont demandé la capitalisation des intérêts dès l'acte introductif d'instance. Celle-ci est de droit. Il y a lieu de l'ordonner par application de l'article 1154 du Code civil.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Statuant en audience publique, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Infirme le jugement en toutes ses dispositions,

Et, statuant à nouveau,

Requalifie la mission d'intérim ayant débuté le 15 février 2002 en un contrat de travail à durée indéterminée ;

Condamne la société Logiss à payer à M. Ali Ben Abdellah les sommes suivantes :

- Indemnité de requalification : 1 800 €, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

- Indemnité compensatrice de préavis : 1 620,73 € avec intérêts au taux légal à compter du 4 décembre 2008 ;

- Congés payés sur préavis : 162,07 €, avec intérêts au taux légal à compter du 4 décembre 2008 ;

- Dommages-intérêts pour rupture abusive : 4 800 €, avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

- Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement : 800 €, avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

Condamne la société Logiss à payer à l'Union locale CGT de Chatou la somme de 500 € à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

Vu l'article 700 du Code de procédure civile, rejette la demande présentée par la société Logiss et la condamne à payer à M. Ali Ben Abdellah la somme de 1 000 € et à l'Union locale CGT de Chatou la somme de 300 € au titre des frais non compris dans les dépens exposés en première instance et en appel ;

Prononce la capitalisation des intérêts dus pour une année entière au profit de M. Ali Ben Abdellah et de l'Union locale CGT de Chatou dans les conditions prévues par l'article 1154 du Code civil ;

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

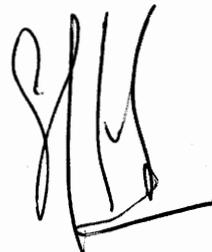
Condamne la société Logiss aux dépens de première instance et d'appel.

Arrêt prononcé et signé par Monsieur Hubert LIFFRAN Conseiller substituant Monsieur Gérard POIROTTE président, empêché et par Monsieur Pierre-Louis LANE, greffier présent lors du prononcé

Le GREFFIER,



Le PRESIDENT,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
PAR LA COUR

